

EVIDENCE

OTTAWA, Thursday, September 19, 2024

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met with videoconference this day at 11:33 a.m. [ET] to consider Bill S-250, An Act to amend the Criminal Code (sterilization procedures).

Senator Brent Cotter (*Chair*) in the chair.

[*English*]

The Chair: Welcome. My name is Brent Cotter, a senator from Saskatchewan and chair of this committee. I will invite my colleagues to introduce themselves, beginning with the deputy chair.

Senator Batters: Senator Denise Batters from Saskatchewan.

Senator Tannas: Scott Tannas from Alberta.

[*Translation*]

Senator Oudar: Manuelle Oudar from Quebec. Welcome.

Senator Dalphond: Pierre J. Dalphond, De Lorimier senatorial division in Quebec.

[*English*]

Senator Simons: Paula Simons, Alberta, Treaty 6 territory.

[*Translation*]

Senator Clement: Bernadette Clement from Ontario.

[*English*]

Senator Prosper: Paul Prosper, Nova Scotia, Mi'kma'ki territory.

Senator Boyer: Yvonne Boyer, Ontario.

The Chair: Thank you, senators.

I have just observed that, for the first time in a long time, that Saskatchewan, in the capacity of the chair and deputy chair, has done a takeover of this committee, and we're very excited about it.

Let me remind us all: Before we begin, for all senators and other in-person participants, consult with the cards on the table in front of you for guidelines to prevent audio feedback incidents. That is of particular concern for the interpreters. Please make sure you keep your earpiece away from

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 19 septembre 2024

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui, à 11 h 33 (HE), avec vidéoconférence, pour étudier le projet de loi S-250, Loi modifiant le Code criminel (actes de stérilisation).

Le sénateur Brent Cotter (*président*) occupe le fauteuil.

[*Traduction*]

Le président : Bienvenue. Je m'appelle Brent Cotter, je suis sénateur de la Saskatchewan et président de ce comité. J'invite mes collègues à se présenter, en commençant par la vice-présidente.

La sénatrice Batters : Sénatrice Denise Batters, de la Saskatchewan.

Le sénateur Tannas : Scott Tannas, de l'Alberta.

[*Français*]

La sénatrice Oudar : Manuelle Oudar, du Québec. Bienvenue.

Le sénateur Dalphond : Pierre J. Dalphond, division sénatoriale De Lorimier, au Québec.

[*Traduction*]

La sénatrice Simons : Paula Simons, de l'Alberta, territoire du Traité n° 6.

[*Français*]

La sénatrice Clement : Bernadette Clement, de l'Ontario.

[*Traduction*]

Le sénateur Prosper : Paul Prosper, de la Nouvelle-Écosse, du territoire Mi'kma'ki.

La sénatrice Boyer : Yvonne Boyer, de l'Ontario.

Le président : Merci, sénateurs.

Je viens de constater que, pour la première fois depuis longtemps, la Saskatchewan, d'où viennent le président et la vice-présidente, a pris le contrôle de ce comité, ce qui nous réjouit beaucoup.

Avant de commencer, je rappelle à tous les sénateurs et aux autres participants en personne qu'ils doivent consulter les cartes qui se trouvent sur la table devant eux pour connaître les directives à suivre pour éviter les incidents de retour de son. C'est particulièrement important pour les interprètes. Veuillez à

microphones at all times. When not using the earpiece, place it face down on the sticker in front of you on the table. Thank you for everyone's cooperation.

Senators, we are meeting today to continue our study of Bill S-250, an Act to amend the Criminal Code (sterilization procedures). Before we begin, I would like to inform members that, after holding three meetings in relation to this bill, Senator Boyer, the bill's sponsor, has shared a substantial draft amendment with all members of the committee. She did so last spring, and she intends to move that amendment during clause-by-clause consideration. Given the substantial nature of that amendment and this development, steering members felt that it would be beneficial for the committee to hear from departmental officials regarding the amendment, which would bring us up to date with respect to Bill S-250 as possible. It will provide us with a clearer understanding of its implications before we proceed to clause by clause or decide upon any other alternative course of action.

As such, I'm pleased to welcome officials from the Department of Justice Canada: Nathalie Levman, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section; and Morna Boyle, Counsel, Criminal Law Policy Section. Thank you for joining us.

Although it is a bit unusual with Justice officials — we normally just pound away our questions to you — but in light of the circumstances, I'm going to invite you to provide opening remarks before we move to questions. Presentations will be five minutes, followed by questions from senators. Thank you.

Nathalie Levman, Senior Counsel, Criminal Law Policy Section, Department of Justice Canada: Thank you very much for the opportunity to speak to the sponsor's proposed amendment to Bill S-250, which I understand from your remarks you are considering now. My colleague and I will attempt to explain the impacts of that amendment and answer any questions you might have.

The proposed amendment would first clarify that coerced sterilization is a form of aggravated assault and also expand the bill's definition of "sterilization procedure" to include all sterilization procedures, regardless of whether sterilization is the procedure's primary purpose and regardless of whether the procedure might be reversible through a subsequent surgical intervention.

In particular, the amendment would clarify that the law of assault continues to apply to all coerced sterilization procedures, just as it applies to all coerced medical procedures. It would do this by specifying that a sterilization procedure constitutes a wounding or maiming for the purposes of the aggravated assault

ce que votre écouteur soit toujours éloigné des microphones. Lorsque vous n'utilisez pas votre oreillette, placez-la face cachée sur l'autocollant qui se trouve devant vous sur la table. Je vous remercie de votre coopération.

Honorables sénateurs, nous sommes réunis aujourd'hui pour poursuivre notre étude du projet de loi S-250, Loi modifiant le Code criminel (actes de stérilisation). Avant de commencer, j'aimerais informer les membres qu'après trois réunions sur ce projet de loi, la sénatrice Boyer, qui en est la marraine, a soumis un projet d'amendement de fond à tous les membres du comité. Elle l'a fait au printemps dernier et elle a l'intention de présenter cet amendement à l'occasion de l'étude article par article. Comme cet amendement modifie vraiment la nature de ce projet de loi, les membres du comité directeur estimaient qu'il serait bon que le comité entende des représentants du ministère au sujet de l'amendement, afin de bien comprendre cette nouvelle version du projet de loi S-250. Cela nous permettra de mieux comprendre ses effets avant de procéder à l'étude article par article ou de décider d'une autre ligne de conduite.

Ainsi, j'ai le plaisir d'accueillir deux représentantes du ministère de la Justice du Canada : Nathalie Levman, avocate-conseil à la Section de la politique en matière de droit pénal; et Morna Boyle, avocate à la Section de la politique en matière de droit pénal. Je vous remercie de vous joindre à nous.

C'est un peu inhabituel avec les représentants du ministère de la Justice — normalement, nous vous bombardons simplement de questions —, mais compte tenu des circonstances, je vais vous inviter à faire une déclaration préliminaire avant que nous ne passions aux questions. Vous avez cinq minutes pour les exposés, après quoi les sénateurs vous poseront des questions. Je vous remercie de votre attention. Merci

Me Nathalie Levman, avocate-conseil, Section de la politique en matière de droit pénal, ministère de la Justice Canada : Je vous remercie de me donner l'occasion de parler de l'amendement proposé par sa marraine au projet de loi S-250, que vous êtes en train d'examiner, d'après ce que j'ai compris de vos remarques. Ma collègue et moi-même allons tenter d'expliquer les effets de cet amendement et de répondre aux questions que vous pourriez avoir.

L'amendement proposé préciserait tout d'abord qu'un acte de stérilisation contraint est une forme de voies de fait graves, en plus d'élargir la définition d'« acte de stérilisation » contenue dans le projet de loi de manière à y inclure tous les actes de stérilisation, que la stérilisation soit ou non le but premier de l'acte et que l'acte soit ou non réversible par une intervention chirurgicale ultérieure.

Plus particulièrement, l'amendement viendrait clarifier que la législation sur les voies de fait continue de s'appliquer à tous les actes de stérilisation contraints ou forcés, comme elle s'applique à tous les actes médicaux forcés. Ainsi, on y précise qu'un acte de stérilisation contraint constitue une blessure ou une mutilation

offence in section 268. This is, as you all know, the Criminal Code's most serious assault offence, carrying a maximum penalty of 14 years' imprisonment. It applies where an assault wounds, maims, disfigures or endangers the life of the victim.

Because surgery necessarily involves wounding the patient, they constitute aggravated assault if they are performed without the patient's consent.

The Supreme Court of Canada has clarified that the law of assault applies to any medical procedure carried out on a person without that person's consent. That is from *Morgentaler*, 1988. The court has also clarified that assault law will recognize consent to applications of force that have social value, such as appropriate surgical interventions. That is from *Jobidon*, 1991.

Both jurisprudence and the Criminal Code articulate the law of assault, including the meaning of consent in that context. Assault was originally an offence at common law but is now defined in subsection 265(1). Assault law applies where a person applies force to the body of another person knowing that the person does not consent to that application of force or being reckless as to whether that person consents. That is also articulated in the Supreme Court of Canada's *Williams* case, 2003.

Because the act of applying force means to bring something into contact with the body, a non-consensual medical procedure constitutes an assault. However, if a person who undergoes a medical procedure provides legally effective consent to that procedure, the procedure will not constitute an assault.

So what does "legally effective consent" mean? It means that consent must, first, be freely given; second, go to the nature of the act; and third, be given with the ability to understand.

These rules were developed at common law, but some are also reflected now in subsection 265(3) of the Criminal Code. That provision non-exhaustively lists circumstances in which consent to the application of force is not legally valid.

Notably, these rules are consistent with concepts of voluntariness, knowledge and capacity in provincial and territorial health law, such that compliance with the health law requirements regarding consent protects fully from criminal liability.

au sens de l'infraction de voies de fait graves prévue à l'article 268. Comme vous le savez tous, il s'agit là de l'infraction de voies de fait la plus grave prévue au Code criminel, et elle est passible d'une peine maximale de 14 ans d'emprisonnement. Elle s'applique lorsque les voies de fait blessent, mutilent, défigurent la victime ou mettent sa vie en danger.

Comme les interventions chirurgicales impliquent nécessairement des blessures au patient, elles constituent des voies de fait graves si elles sont effectuées sans le consentement du patient.

La Cour suprême du Canada a précisé que les dispositions sur les voies de fait s'appliquent à tout acte médical effectué sur une personne sans son consentement. C'est ce qui ressort de l'arrêt *Morgentaler* de 1988. La cour a également précisé que les dispositions sur les voies de fait reconnaissent la nécessité du consentement pour tout exercice de la force à valeur sociale, comme les interventions chirurgicales appropriées. C'est tiré de l'arrêt *Jobidon*, qui date de 1991.

Le droit des voies de fait est établi par la jurisprudence et le Code criminel, qui déterminent notamment la signification du consentement dans ce contexte. Les voies de fait étaient initialement un délit découlant de la common law, mais elles sont maintenant définies au paragraphe 265(1). Il y a voies de fait lorsqu'une personne emploie la force contre le corps d'une autre personne en sachant que cette personne ne consent pas à ce geste ou qu'elle ne se soucie pas de savoir si cette personne y consent. C'est également ce qui ressort de l'arrêt *Williams* de 2003 de la Cour suprême du Canada.

Étant donné que l'emploi de la force signifie de mettre quelque chose en contact avec le corps, tout acte médical non consensuel constitue des voies de fait. Toutefois, si une personne qui subit un acte médical y donne son consentement juridiquement valable, celui-ci ne constitue pas des voies de fait.

Qu'entend-on par « consentement juridiquement valable », exactement? Cela signifie, premièrement, que le consentement doit être donné librement; deuxièmement, il doit porter sur la nature même de l'acte; troisièmement, la personne qui le donne doit avoir la capacité de comprendre de quoi il s'agit.

Ces règles sont issues de la common law, mais certaines sont reprises dans le paragraphe 265(3) du Code criminel. Cette disposition énumère de manière non exhaustive les circonstances dans lesquelles le consentement à l'emploi de la force n'est pas juridiquement valable.

Notamment, ces règles sont compatibles avec les concepts de volonté, de connaissance et de capacité qu'on trouve dans les lois provinciales et territoriales en matière de santé, de sorte que le respect des exigences prescrites par la loi sur la santé concernant le consentement protège pleinement de toute responsabilité pénale.

Freely given consent means the absence of fraud or duress. This rule is codified in subsection 265(3) which specifies that consent is not obtained in law where the complainant submits or does not resist by reason of violence, threats of violence, fraud or the exercise of authority. So this rule is at issue where a patient is pressured or deceived into consenting to a medical procedure.

Consent to the nature of the act requires a foundation of knowledge, which has been described as knowledge of the purpose of the operation, knowledge of the events and perception as to what is about to take place as to the character of what is done. This rule is at issue where the patient is not provided with sufficient information to understand the nature of the procedure to which they are consenting.

Ability to understand means that patients must be able to appreciate the nature of the act. This rule is at issue where the patient is a child or has a cognitive impairment.

That concludes our opening remarks. We welcome any questions you may have. Thank you.

The Chair: Thank you, Ms. Levman. That was helpful. I appreciate it.

We now have questions from senators, beginning with Senator Batters.

Senator Batters: I am wondering, given that this amendment — if, perhaps, Senator Boyer wishes to maybe — would that be okay, if Senator Boyer has anything to add to that, first?

The Chair: That would be an excellent suggestion.

Senator Boyer: I do have some areas that I can add to that. Then I do have a question.

For a bit of an explanation, at our last committee meetings in the spring session, it was clear to me that both senators and witnesses had concerns about the broad drafting of Bill S-250 and the potential for unintended consequences, especially in cases of emergency surgeries or medical procedures resulting in sterilization.

After consulting with the Minister of Justice and his advisers, we developed this amendment that significantly simplifies the bill, while maintaining the core goal: to make it explicitly clear that in the Criminal Code forced sterilization is against the law.

Clause 1 of Bill S-250 is amended on page 1, lines 11 to 22 with a for-greater-certainty clause, which clearly brings

Le consentement donné librement sous-entend l'absence de fraude ou de contrainte. Cette règle est codifiée au paragraphe 265(3), qui précise qu'il n'y a pas consentement reconnu en droit lorsque le plaignant se soumet ou ne résiste pas en raison de l'emploi de violence, de menaces de violence, de fraude ou de l'exercice de l'autorité. Cette règle s'applique donc lorsqu'un patient subit des pressions ou est trompé pour consentir à un acte médical.

Le consentement à la nature de l'acte requiert une base de connaissances, qui est décrite comme la connaissance du but de l'opération, la connaissance des événements et la perception de ce qui est sur le point de se produire, des caractéristiques de ce qui sera fait. Cette règle est enfreinte lorsque le patient ne dispose pas d'informations suffisantes pour comprendre la nature de l'acte auquel il consent.

La capacité de compréhension signifie que le patient doit être en mesure de saisir la nature de l'acte. Cette règle intervient lorsque le patient est un enfant ou qu'il souffre d'une déficience cognitive.

Voilà qui conclut notre déclaration préliminaire. Nous répondrons volontiers à vos questions. Je vous remercie de votre attention.

Le président : Merci, maître Levman. C'était très utile. Je vous en suis reconnaissant.

Nous prendrons maintenant des questions de sénateurs, à commencer par celles de la sénatrice Batters.

La sénatrice Batters : Je me demande, étant donné que cet amendement... si la sénatrice Boyer souhaiterait peut-être... serait-ce acceptable, si la sénatrice Boyer a quelque chose à ajouter à cela, d'abord?

Le président : C'est une excellente suggestion.

La sénatrice Boyer : J'ai quelques points à ajouter à cela, puis j'aurai une question à poser.

Pour vous expliquer un peu le contexte, lors des dernières séances de notre comité, au printemps, il m'est apparu clairement que les sénateurs et les témoins trouvaient le libellé du projet de loi S-250 trop général et qu'ils craignaient des conséquences involontaires, en particulier dans les cas de chirurgies d'urgence ou d'actes médicaux causant la stérilisation.

Après consultation du ministre de la Justice et de ses conseillers, nous avons rédigé cet amendement, qui simplifie considérablement le projet de loi, tout en conservant l'objectif principal : faire en sorte qu'il soit explicitement clair que la stérilisation forcée est contraire à la loi dans le Code criminel.

L'article 1 du projet de loi S-250 est modifié à la page 1, aux lignes 12 à 24, par l'ajout de dispositions qui augmentent la

sterilization into the aggravated assault provisions in section 268. It is placed after the female genital mutilation section. The original Bill S-250 has been reduced from 55 lines down to 14 lines.

This amendment ensures that medical providers who sterilize someone during an emergency surgery are indeed protected by section 45. It clearly targets coerced sterilization, so it will not impact reproductive freedoms for those who wish to be sterilized voluntarily.

The reason why this bill is before you has been talked about many times over the past six years. The issues are not going away.

I spoke in detail as a witness before you. We brought in a survivor, Nicole Rabbit. We brought in other witnesses who have all agreed that something had to be done, because these women are still being sterilized. That was the birth of Bill S-250. We studied it at the Standing Senate Committee on Human Rights and produced two in-depth reports on it. We studied it in this committee over two days. We heard from 16 witnesses including the Counsel, Criminal Law Policy Director Counsel, Department of Justice Canada; and, the Executive Director and General Counsel of the Women's Legal Education and Action Fund. We also heard from Alisa Lombard, who is leading one of the five class actions in Canada. She holds a Master of Laws and is a skilled courtroom litigator. We heard from medical experts. We heard from Indigenous midwives. Yesterday, the Canadian Medical Association apologized for forcing and coercing sterilized women in this country.

We heard from the Native Women's Association and the Government of Canada and the survivor, Nicole Rabbit. This bill targets specifically the act of coerced sterilization in the aggravated assault provisions in the Criminal Code because we have simplified Bill S-250, but it will have an intended deterrence effect.

I listened to what the witnesses and my honourable colleagues and the Minister of Justice and Attorney General have said. I agreed. This simplified version removes any unintended consequences while still sending a clear message that forcibly sterilizing someone in Canada is illegal and will not be accepted.

The question I have for you is: We know that the goal of Bill S-250 has always been to stop people in Canada from being sterilized against their will. Do you think that my proposed amendment will help accomplish that goal? Do you have any

certitude. Celles-ci font appliquer sans équivoque l'article 268, qui porte sur les voies de fait graves, à la stérilisation. La modification est insérée après la disposition sur les mutilations génitales féminines. Le projet de loi S-250 est passé de 55 lignes, dans sa version originale, à 14 lignes.

Cet amendement garantit que les prestataires de soins médicaux qui stérilisent une personne dans le cadre d'une intervention chirurgicale d'urgence soient bien protégés par l'article 45. Il vise clairement la stérilisation forcée ou contrainte, de sorte qu'il n'aura pas d'incidence sur la liberté de reproduction des personnes qui souhaitent être stérilisées volontairement.

La raison pour laquelle ce projet de loi vous est soumis a été évoquée à maintes reprises au cours des six dernières années. Les problèmes ne disparaissent pas.

J'ai parlé abondamment en tant que témoin devant le comité. Nous avons fait venir une survivante, Nicole Rabbit. Nous avons fait venir d'autres témoins qui ont tous convenu qu'il fallait faire quelque chose, parce qu'il y a toujours des femmes qui se font stériliser. C'est ainsi qu'est né le projet de loi S-250. Nous l'avons étudié au Comité sénatorial permanent des droits de la personne et avons produit deux rapports approfondis à ce sujet. Nous l'avons étudié à ce comité pendant deux jours. Nous avons entendu 16 témoins, dont l'avocat général et directeur de la Section de la politique en matière de droit pénal au ministère de la Justice du Canada et la directrice exécutive et avocate générale du Fonds d'action et d'éducation juridique pour les femmes. Nous avons également entendu Alisa Lombard, qui dirige l'un des cinq recours collectifs au Canada en la matière. Elle est titulaire d'une maîtrise en droit. C'est une avocate plaidante chevronnée. Nous avons entendu des professionnels de la médecine. Nous avons entendu des sages-femmes autochtones. Hier, l'Association médicale canadienne s'est excusée d'avoir forcé et contraint des femmes à se faire stériliser dans ce pays.

Nous avons entendu des représentants de l'Association des femmes autochtones, du gouvernement du Canada et la survivante Nicole Rabbit. Ce projet de loi cible expressément l'acte de stérilisation contrainte pour y faire appliquer les dispositions sur les voies de fait graves du Code criminel parce que nous avons simplifié le projet de loi S-250, mais il aura l'effet dissuasif voulu.

J'ai bien écouté ce que les témoins, mes honorables collègues, le ministre de la Justice et le procureur général ont dit. Je suis d'accord. Cette version simplifiée élimine toute conséquence involontaire tout en envoyant un message clair selon lequel la stérilisation forcée d'une personne au Canada est illégale et ne sera pas acceptée.

La question que je vous pose est la suivante : nous savons que l'objectif du projet de loi S-250 a toujours été d'empêcher que des personnes au Canada soient stérilisées contre leur gré. Pensez-vous que l'amendement que je propose permettra

concerns about the new approach that is being proposed in this bill?

Ms. Levman: Thank you. Yes, we did have occasion to think about what the impact of your proposed amendment would be.

I would like to underscore that the proposed amendment in no way alters existing assault law. However, it does underscore that the law of assault continues to apply to all sterilization procedures — all of them — that are performed without the patient’s legally effective consent. Many witnesses who, I believe, have come before you have noted the potential deterrent effect and raising awareness impact of — that the criminal law may have.

Also, your amendment underscores that valid consent must be provided to all sterilization procedures regardless of whether sterilization was the primary purpose, regardless of whether subsequent surgical intervention could reverse it. There is clarity there through the amendment that you have proposed.

As you have already noted, of course, it would also ensure that section 45 is available to medical practitioners who are in the course of saving someone’s life who cannot consent, for example, because they are unconscious.

You also addressed the chilling effect — concern that was expressed before you while you were studying this issue, before summer recess. Because your amendment will not in any way change the scope of assault law, it can no longer have that effect.

I hope that helps, senator.

Senator Boyer: It does. I have one more thing, chair, if I may.

Shortly before our meeting today, I was made aware of a concern that the Department of Justice Canada officials shared in relation to being “coerced” included before sterilization in the amendment.

As you explained, clarifying that a sterilization procedure is an act that wounds or maims for the purpose of the aggravated assault provision would underscore that the law of assault, including its consent rules, applies to sterilization procedures.

You are saying that we really should take that word “coerced” out of the existing motion that we have before us today. Is that correct?

Ms. Levman: I am saying, yes, that including the term “coerced” could be interpreted as requiring proof of something more than the absence of legally effective consent under assault

d’atteindre cet objectif? Avez-vous des inquiétudes quant à la nouvelle approche proposée dans ce projet de loi?

Me Levman : Merci. Oui, nous avons eu l’occasion de réfléchir aux effets de l’amendement que vous proposez.

Je voudrais souligner que la modification proposée ne modifie en rien la législation existante sur les voies de fait. Toutefois, elle vient préciser que les dispositions sur les voies de fait continuent de s’appliquer à tous les actes de stérilisation — tous — qui sont effectués sans le consentement juridiquement valable du patient. De nombreux témoins qui ont comparu devant vous ont souligné, je crois, l’effet dissuasif potentiel que le droit pénal peut avoir et la sensibilisation qu’il génère.

Par ailleurs, vous précisez dans votre amendement qu’un consentement valable doit être obtenu pour tous les actes de stérilisation, que la stérilisation soit ou non le but premier de l’acte et que l’acte soit ou non réversible par une opération chirurgicale ultérieure. L’amendement que vous proposez est clair.

Comme vous l’avez déjà souligné, bien sûr, cela garantirait également que les médecins qui sont en train de sauver la vie d’une personne qui ne peut pas donner son consentement parce qu’elle est inconsciente, par exemple, puissent se prévaloir de l’article 45.

Vous avez abordé la question de l’effet paralysant redouté, une préoccupation qui vous a été exprimée lorsque vous étudiez cette question, avant les vacances d’été. Comme votre amendement ne modifiera en rien la portée de la loi sur les voies de fait, il ne peut plus avoir cet effet.

J’espère que cela vous aidera, sénatrice.

La sénatrice Boyer : Absolument. J’ai encore une chose à dire, monsieur le président, si vous le permettez.

Peu avant notre réunion d’aujourd’hui, on m’a fait part d’une préoccupation que les fonctionnaires du ministère de la Justice du Canada ont exprimée au sujet de l’inclusion du terme « contraint » après les mots « acte de stérilisation » dans l’amendement.

Comme vous l’avez expliqué, le fait de préciser qu’un acte de stérilisation constitue une blessure ou une mutilation pour l’application de la disposition sur les voies de fait graves indique bien que la législation sur les voies de fait, y compris les règles sur le consentement, s’applique aux actes de stérilisation.

Vous dites que nous devrions vraiment retirer le mot « contraint » de la motion à l’étude aujourd’hui. Est-ce bien cela?

Me Levman : Je dis, effectivement, que l’inclusion du terme « contraint » pourrait être interprétée comme exigeant la preuve de quelque chose de plus que l’absence de consentement

law. That could make non-consensual sterilization procedures more difficult to prove than other forms of aggravated assault, which I understand is not at all the committee's intention or objective. That is why the concern was raised.

The approach also ensures that your amendments are consistent with the approach of related provisions, in particular the female genital mutilation, or FGM, provision which you have already noted in subsections 268(3) and 268(4) of the Criminal Code. These clarify that excising, infibulating or mutilating female genitalia is a wounding and a maiming for the purpose of the aggravated assault offence, and they also clearly specify that any consent to that conduct is not valid in law unless it falls within some narrow legislated exceptions, and those exceptions are for legitimate medical procedures such as removing a cancerous growth or repairing the damage caused by FGM.

Only within the parameters of those exceptions will assault laws' consent rules operate. In any other situation, the code specifies that consent to FGM is not valid in law. That is because FGM is not a legitimate medical procedure. It has no "social value" to use the Supreme Court of Canada's language from its *Jobidon* decision.

That contrasts significantly with sterilization procedures, which, of course, are legitimate medical procedures that do have social value provided that legally effective consent is provided. That is why the assault provisions are silent on consent in respect to legitimate medical procedures. This means that the assault law consent rules always apply to legitimate medical procedures and that those procedures constitute assault where those rules are violated.

Perhaps it helps to think of it this way: What makes sterilization procedures coerced is the failure to follow the assault law consent rules.

Senator Boyer: Thank you. I agree that "coerced" should be removed from the motion in front of us today.

The Chair: Could we anticipate, for those of you who have not seen this — I have seen the version that I think Senator Boyer will present — that we will have the word "coerced" removed? Perhaps others have already seen that, but it is a tiny, little tweak on what we have been working toward in the last couple of days.

juridiquement valable en vertu du droit sur les voies de fait. Cela pourrait rendre les actes de stérilisation non consentuels plus difficiles à prouver que d'autres formes de voies de fait graves, ce qui, je le comprends, n'est pas du tout l'intention ou l'objectif du comité. C'est la raison pourquoi cette réserve avait été exprimée.

Cette approche garantit également que les modifications que vous proposez sont cohérentes avec les dispositions connexes, en particulier celles relatives aux mutilations génitales féminines, ou MGF, prévues aux paragraphes 268(3) et 268(4) du Code criminel, comme vous l'avez déjà mentionné. Ces dispositions précisent que l'excision, l'infibulation ou la mutilation des organes génitaux féminins constituent une blessure ou une mutilation pour l'application de l'infraction de voies de fait graves. Elles prescrivent aussi clairement que tout consentement à ces actes n'est pas valable en droit, sous réserve des exceptions étroites prévues à la loi, des exceptions concernant des actes médicaux légitimes telles que l'ablation d'une excroissance cancéreuse ou la réparation des dommages causés par des MGF.

Ce n'est que dans le cadre de ces exceptions prévues à la loi que les règles de consentement à des voies de fait s'appliquent. Dans toute autre situation, le code précise que le consentement aux mutilations génitales féminines n'est pas valable en droit. En effet, les mutilations génitales féminines ne constituent pas un acte médical légitime. Elles n'ont pas de « valeur sociale », pour reprendre les termes employés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Jobidon*.

Cela contraste fortement avec les actes de stérilisation qui, bien sûr, sont des actes médicaux légitimes qui ont une valeur sociale, dans la mesure où un consentement juridiquement valable a été donné. C'est pourquoi les dispositions sur les voies de fait sont muettes sur le consentement en ce qui concerne les actes médicaux légitimes. Cela signifie que les règles sur le consentement à des voies de fait s'appliquent toujours aux actes médicaux légitimes et que ces actes constituent des voies de fait lorsque ces règles sont enfreintes.

On peut peut-être le présenter ainsi : ce qui rend des actes de stérilisation contraints, c'est le non-respect des règles sur le consentement prévues dans les dispositions sur les voies de fait.

La sénatrice Boyer : Merci. Je suis d'accord pour dire que le terme « contraint » devrait être supprimé de la motion dont nous sommes saisis aujourd'hui.

Le président : Pouvons-nous donc nous attendre, pour ceux d'entre vous qui n'ont pas vu la motion — j'ai vu la version que la sénatrice Boyer va présenter — que le mot « contraint » en sera retiré? Peut-être que d'autres l'ont déjà vue, mais il s'agit d'une toute petite modification au texte auquel nous travaillons depuis deux jours.

I want to, first, thank senators Boyer and Batters for providing an opportunity for a more complete explanation of where Senator Boyer is proposing to take this.

Now, for questions. Senator Batters.

Senator Batters: Thank you, both to the Department of Justice Canada lawyers for being here and to Senator Boyer for providing that information because that was helpful to start this today.

Is it correct that the Department of Justice Canada lawyers assisted Senator Boyer with these amendments? Is that correct?

Ms. Levman: Would Senator Boyer like to answer that question?

Senator Batters: I am wondering from the Department of Justice Canada — perhaps it wasn't the two of you but other lawyers in the department who worked on this.

Ms. Levman: This is my area of expertise and Ms. Boyle's also. Any work done on this file would have been done by us.

Senator Batters: So did you assist with the amendments or no?

Ms. Levman: Yes. The senator has just confirmed.

Senator Batters: I'm sorry?

Ms. Levman: Yes, Senator Boyer has just confirmed that. Yes.

Senator Batters: All right. Was that by reviewing the amendments that Senator Boyer prepared in providing your opinion, or was that by actually providing assistance in drafting the amendments?

Ms. Levman: We assisted through our minister's office. That is how it would have worked. We were consulted. Legislative drafters with the Department of Justice Canada were involved.

Senator Batters: So the minister's office asked you to provide that assistance?

Ms. Levman: Correct.

Senator Batters: Is that an unusual situation, that you would provide either a senator who is not a member of the government with sponsored government legislation, or an MP who perhaps has a private member's bill, since this is kind of the equivalent of an MP's private member bill? Is that an unusual procedure to

Je tiens tout d'abord à remercier les sénatrices Boyer et Batters de nous avoir donné l'occasion d'entendre cette explication détaillée de l'orientation que la sénatrice Boyer propose.

Passons maintenant aux questions. Sénatrice Batters, la parole est à vous.

La sénatrice Batters : Je remercie les deux avocates du ministère de la Justice du Canada d'être parmi nous et je remercie la sénatrice Boyer de toute cette information, car elle sera bien utile pour amorcer le débat aujourd'hui.

Est-il exact que les avocats du ministère de la Justice du Canada ont aidé la sénatrice Boyer à rédiger cet amendement? Est-ce exact?

Me Levman : La sénatrice Boyer veut-elle répondre à cette question?

La sénatrice Batters : J'aimerais entendre la réponse du ministère de la Justice du Canada, même si ce n'est peut-être pas vous deux, personnellement, qui avez travaillé à ce dossier, mais d'autres avocats du ministère.

Me Levman : C'est mon domaine d'expertise et celui de Me Boyle également. Tout travail effectué dans ce dossier aurait été fait par nous.

La sénatrice Batters : Vous avez donc participé à la rédaction de cet amendement, oui ou non?

Me Levman : Oui, la sénatrice Boyer vient de le confirmer.

La sénatrice Batters : Pardon?

Me Levman : Oui, la sénatrice Boyer vient de le confirmer. Oui.

La sénatrice Batters : Très bien. Avez-vous révisé l'amendement préparé par la sénatrice Boyer, pour lui donner votre avis, ou lui avez-vous apporté votre aide à la rédaction de l'amendement?

Me Levman : Nous lui avons apporté notre aide par l'intermédiaire du cabinet de notre ministre. C'est ainsi que cela s'est passé. Nous avons été consultés. Les rédacteurs législatifs du ministère de la Justice du Canada ont été mis à contribution.

La sénatrice Batters : C'est donc le cabinet du ministre qui vous a demandé de l'aider?

Me Levman : C'est exact.

La sénatrice Batters : Est-il inhabituel que vous apportiez ainsi votre aide à un sénateur qui n'est pas un membre du gouvernement présentant un projet de loi parrainé par le gouvernement, ou à un député qui a, par exemple, un projet de loi d'initiative parlementaire, ce qui serait en quelque sorte

help a senator or an MP who is not the government sponsoring person with that type of assistance?

Ms. Levman: We are only permitted to do it if our client asks us to do it.

Senator Batters: If the minister asks?

Ms. Levman: Yes.

Senator Batters: I know that you have been with Justice Canada for a very long time and you have done excellent work, Ms. Levman. I am just asking if that's unusual in your experience.

Ms. Levman: It is unusual.

Senator Batters: Thank you. I note, Ms. Levman, that in response to a question that Senator Boyer asked, you clarified that in no way does this alter existing assault law.

Then you provided the proviso that this does provide some clarity on this matter. That was an issue I had raised with the previous Justice Canada lawyers who had come before the committee, some of your colleagues. I brought up the number of different types of offences that this could already fit within under the Criminal Code. I agree, then, that it is a good idea to provide clarity. I wanted to clarify that this offence could well already fall within the existing assault law — you are nodding your head in agreement on that. Yes, all right.

I do agree about the need to take out the word “coerced” out of what is paragraph 268.1(1) in this proposed amendment, because to say “coerced sterilization procedure” I think could also add another element that the prosecutor would have to prove in that case to say, “coerced.” Then in paragraph 268.1(2) the definition provided for sterilization procedure simply says “sterilization procedure” and then provides the definition rather than “coerced sterilization procedure.” Is that also part of your reasoning that you think it is problematic to include the word “coerced”?

Ms. Levman: I think the main concern about including the term “coerced” is that it looks like it adds another element to the offence that needs to be proved by the prosecutor.

Not only would the prosecutor have to prove violation of the assault law consent rules, but also that the sterilization procedure was coerced in order for it to fall within the amendment if “coerced” were retained in the amendment.

l'équivalent de ce que nous avons ici? Est-ce une façon de faire inhabituelle que d'aider de cette manière un sénateur ou un député qui ne parraine pas le projet de loi au nom du gouvernement?

Me Levman : Nous ne pouvons le faire que si notre client nous le demande.

La sénatrice Batters : Si le ministre en fait la demande?

Me Levman : Oui.

La sénatrice Batters : Je sais que vous êtes à l'emploi de Justice Canada depuis très longtemps et que vous avez toujours accompli un excellent travail, maître Levman. Je vous demande simplement si cela est inhabituel d'après votre expérience.

Me Levman : C'est inhabituel.

La sénatrice Batters : Merci. Je note, maître Levman, qu'en réponse à une question posée par la sénatrice Boyer, vous avez indiqué que cela ne modifiait en rien le droit existant en matière de voies de fait.

Vous avez ensuite précisé que l'amendement apporte une certaine clarté à ce sujet. C'est une question que j'avais soulevée avec les avocats de Justice Canada, des collègues à vous, qui ont comparu précédemment devant le comité. J'ai alors fait valoir que différents types d'infractions pourraient déjà être touchées dans le cadre du Code criminel. Je conviens donc que c'est une bonne idée de clarifier les choses. Je voulais préciser que cette infraction pourrait bien déjà relever du droit existant en matière de voies de fait — et je vois que vous acquiescez. Oui, d'accord.

Je conviens aussi qu'il est nécessaire de supprimer le mot « contraint » du paragraphe 268.1(1) de cette proposition d'amendement, parce que la mention « acte de stérilisation contraint » pourrait ajouter un élément dont le procureur devrait faire la preuve en pareil cas. Ensuite, au paragraphe 268.1(2), la définition fournie s'applique simplement à un « acte de stérilisation », et non à un « acte de stérilisation contraint ». Est-ce que cela s'inscrit également dans le raisonnement qui vous amène à conclure qu'il est problématique d'inclure le qualificatif « contraint »?

Me Levman : Je pense que la principale préoccupation concernant l'inclusion du terme « contraint » vient du fait que l'on semble ainsi ajouter un nouvel élément à l'infraction dont le procureur devra également faire la preuve.

Pour que l'amendement puisse s'appliquer si le terme « contraint » continuait d'y figurer, le procureur devrait ainsi prouver non seulement que l'on a contrevenu aux règles de consentement prévues dans le droit en matière de voies de fait, mais aussi que l'acte de stérilisation a été contraint.

My understanding is that that is not the purpose. The purpose of a for-greater-certainty clause, and you pointed out that it is a for-greater-certainty clause, is to clarify the law, not to change it, just like the female genital mutilation provisions that are in subsections 3 and 4 of section 268.

Senator Batters: Yes. For those watching who may have been following this bill — it is not that long of a bill to begin with. It is two-and-a-half pages — what this proposed amendment from Senator Boyer actually does is it changes the wording on the bottom half of page 1, the operative section, and then it deletes the entirety of pages 2 and 3. It is really a substantial paring down of what is going to be included in this bill. I want to include that, visually, so people realize what we are dealing with here. Thank you.

The Chair: Senator Dalphond, you have been fully engaged in the conversations about the drafting of the original bill. It is now your turn to ask questions with respect to the contemplated amended version.

Senator Dalphond: I will not have many questions, perhaps just one for the officials.

Before that, I would like to say thank you to Senator Boyer for listening to those concerns raised around the table. I voiced some of those. I wrote you a note. I appreciate your understanding and the willingness to listen. We share the same objective, and we want to ensure that it is as good as possible. These are good things.

My second point is about the participation of Justice Canada. To clarify, for those who are listening to this meeting, I understand — and correct me if I'm wrong — that Justice Canada will now attend the clause-by-clause reading for MPs as well as for senators?

Ms. Levman: Thank you for the question. Yes, we usually do; we are usually invited to attend the clause-by-clause review of bills, whether they are government bills or private members' bills, which include Senate public bills.

Senator Dalphond: I think the minister was sitting at the table, and he was asked — maybe it was another bill — if he will provide assistance, and he said “yes” — so with that came the instructions to assist. But certainly, I appreciate the fact that you assisted. It's an important bill; let's do it strictly and rightly.

Selon moi, ce n'est pas le but que l'on cherche à atteindre. Comme vous l'avez vous-même souligné, l'objectif d'une telle disposition est de clarifier la loi, pas de la modifier, comme c'est le cas avec les dispositions relatives aux mutilations des organes génitaux féminins figurant aux paragraphes 3 et 4 de l'article 268.

La sénatrice Batters : Oui. Pour ceux qui ont suivi l'évolution de ce projet de loi — qui n'est pas très volumineux à l'origine; deux pages et demie à peine —, l'amendement proposé par la sénatrice Boyer modifie le libellé de la partie inférieure de la page 1, la disposition exécutoire, et supprime ensuite l'intégralité des pages 2 et 3. Il s'agit en fait d'une réduction substantielle de la teneur de ce projet de loi. Je voulais le préciser pour que les gens puissent se faire une idée plus concrète de ce que cela représente. Je vous remercie.

Le président : Sénateur Dalphond, vous avez participé activement aux discussions sur la rédaction du projet de loi initial. Le moment est maintenant venu de poser vos questions sur la version modifiée qui est envisagée.

Le sénateur Dalphond : Je n'aurai pas beaucoup de questions, peut-être une seule pour les fonctionnaires.

Avant cela, je voudrais remercier la sénatrice Boyer d'avoir prêté une oreille attentive aux préoccupations soulevées autour de la table. J'ai exprimé certaines d'entre elles. Je vous ai même écrit un mot à ce sujet. J'apprécie votre compréhension et votre écoute. Nous partageons le même objectif et nous voulons nous assurer que le projet de loi est aussi efficace que possible. Ce sont là des points positifs.

Je voudrais par ailleurs traiter de la contribution de Justice Canada. Pour que les choses soient bien claires au bénéfice de ceux qui nous regardent, je crois comprendre — et corrigez-moi si je me trompe — que des représentants de Justice Canada assisteront désormais à l'étude article par article des projets de loi, aussi bien pour les députés que pour les sénateurs...

Me Levman : Je vous remercie de votre question. Nous sommes généralement invités à assister à l'étude article par article des projets de loi, qu'ils soient du gouvernement ou d'initiative parlementaire, ce qui inclut les projets de loi d'intérêt public du Sénat.

Le sénateur Dalphond : Je pense que le ministre était assis à la table et qu'on lui a demandé — mais peut-être s'agissait-il d'un autre projet de loi — s'il fournirait une assistance, et il a répondu qu'il le ferait. C'est de là qu'émanent les directives pour qu'une aide soit apportée. Il n'en demeure pas moins que je vous suis reconnaissant pour le soutien que vous nous avez offert. Il s'agit d'un projet de loi important et nous devons nous assurer de bien faire les choses.

I don't know if you know, but in 2017, the Department of Justice assisted former senator Bob Runciman, a past chair of this committee, with a bill to facilitate voting on Bill S-233. So I guess this is not the first time that you are doing it. It is a rare occasion, but it is not the first time; am I correct?

Ms. Levman: Unfortunately, I don't have a great overview of every Justice official and how they interact. In my experience, it has rarely happened, which is why I answered Senator Batters' question as it being unusual. But you may have more experience in this regard than I do, so thank you for informing me of that.

The Chair: We will call Senator Dalphond as a witness on another occasion, I'm sure.

Senator Prosper: I don't have any questions.

Senator Simons: I do not know the Criminal Code by heart. I'm looking at section 265. Under consent, as you mentioned, it enumerates the exercise of authority if ". . . the complainant submits or does not resist by reason of . . . the exercise of authority." Would you interpret that to include a doctor who is perhaps in a position of class authority? A doctor is an authority figure but not like a police officer or an employer. Would a doctor, in your interpretation, still be a person exercising authority?

Ms. Levman: That's a really excellent question.

First, we don't actually have case law on that point, so I want to provide that caveat to what I'm going to say. What we do have are a number of Law Reform Commission of Canada papers from the early 1980s that deal with assault, medical treatment and the law, and even one on sterilization. They are fairly dated, but assault law is very ancient.

Senator Simons: We have been assaulting each other since Cain and Abel.

Ms. Levman: Unfortunately. So it is very ancient law. It was developed at common law. So much of what those reports say is still valid today, with the exception of a few cases I mentioned that were decided afterward.

One of the things those reports note is that there is nothing inherently authoritarian about the relationship between a doctor and a patient. Despite the fact there is an obvious power imbalance if you are unwell and going to a doctor for help, they are not in a position of authority, so says that Law Reform

Je ne sais pas si vous êtes au courant, mais en 2017, le ministère de la Justice a aidé l'ancien sénateur Bob Runciman, qui a déjà été président de ce comité, à aller de l'avant avec son projet de loi S-233. Je suppose donc que ce n'est pas la première fois que vous le faites. C'est plutôt rare, mais ce n'est pas sans précédent, n'est-ce pas?

Me Levman : Malheureusement, je n'ai pas une idée très précise du portrait d'ensemble de tous les fonctionnaires du ministère de la Justice et de leurs interactions. D'après mon expérience, cela s'est rarement produit, et c'est pourquoi j'ai répondu à la question de la sénatrice Batters en disant que c'était inhabituel. Mais vous avez peut-être plus d'expérience que moi à cet égard, et je vous remercie donc de m'avoir informée de ce fait.

Le président : Nous convoquerons le sénateur Dalphond comme témoin un de ces jours, j'en suis persuadé.

Le sénateur Prosper : Je n'ai pas de question.

La sénatrice Simons : Je ne connais pas le Code criminel par cœur. Je regarde l'article 265. Sous la rubrique Consentement, comme vous l'avez mentionné, il est question de l'exercice de l'autorité. On indique que ne constitue pas un consentement « ... le fait pour le plaignant de se soumettre ou de ne pas résister en raison ... de l'exercice de l'autorité ». Est-ce que vous interprétez cela comme incluant un médecin qui est peut-être en position d'autorité? Un médecin est une figure d'autorité, mais pas au même titre qu'un agent de police ou qu'un employeur. Selon votre interprétation, un médecin serait-il tout de même une personne exerçant l'autorité?

Me Levman : C'est une excellente question.

Je dois d'abord vous mettre en garde du fait que nous n'avons pas de jurisprudence à ce sujet. Nous disposons en revanche d'un certain nombre de documents de la Commission de réforme du droit du Canada datant du début des années 1980, qui traitent des voies de fait, des traitements médicaux et de la loi. Il y a même un document sur la stérilisation. Ils datent un peu, mais le droit en matière de voies de fait est très ancien.

La sénatrice Simons : Nous nous agressons les uns les autres depuis Caïn et Abel.

Me Levman : Vous avez malheureusement raison. Il s'agit donc d'un droit très ancien. Il a été développé sous le régime de la common law. Une grande partie de ce que disent ces rapports est encore valable aujourd'hui, à l'exception de quelques cas que j'ai mentionnés et qui ont fait l'objet d'un jugement depuis.

Ces rapports soulignent notamment qu'il n'y a rien d'intrinsèquement autoritaire dans la relation entre un médecin et son patient. Malgré le fait qu'il existe un déséquilibre de pouvoir évident si vous êtes malade et que vous demandez de l'aide à un médecin, celui-ci n'est pas en position d'autorité, selon le

Commission report, in the same way that, say, some of the other officials you noted might be.

But I would point out that what is really operative here is fraud in particular in the case of coerced sterilization — cases that involve — and I know you have studied these cases at length, and there are a number of parliamentary reports that go over the different types of cases that have come to the fore, let's say. We have recognized there are people who were lied to about the nature of the operation, whether it is permanent — “Oh, it's easily reversible” or “It doesn't impact reproduction at all,” neither of which is true.

That is more of an operative provision in the case of coerced sterilization procedures.

There is also duress, the principle of pressure. If somebody is told, for example, that if they do not consent, there will be some kind of consequence or negative repercussion, such as their child will be taken away, et cetera. That compromises the legal validity of the consent provided.

Senator Simons: [Technical difficulties] subsection 265(4), “Where an accused alleges that he believed that the complainant consented to the conduct . . .” if:

. . . a judge, if satisfied that there is sufficient evidence and that, if believed by the jury, the evidence would constitute a defence, shall instruct the jury, when reviewing all the evidence relating to the determination of the honesty of the accused's belief, to consider the presence or absence of reasonable grounds for that belief.

That would also apply in this case, I presume — that a doctor could argue that he had a good-faith belief that the complainant had consented.

Ms. Levman: Yes, and that's true of all assault law, but this provision is an evidentiary provision. It says that when you consider the honesty of that belief, you also have to consider whether there are reasonable grounds for that belief. So a bald assertion, such as “I believed something,” is not sufficient to show why you believed it.

Senator Simons: I had a lot of problems with the bill as it was originally drafted. I was concerned it infringed on the rights of trans youth to have gender-affirming surgery, I was concerned that it presumptively made all sterilizations criminal and I was concerned about a chilling effect it would have. Just to be clear: This no longer impinges upon the rights of trans people to seek gender-affirming surgery?

rapport de la Commission de réforme du droit, de la même manière que pourraient l'être, par exemple, certains des autres intervenants que vous avez mentionnés.

Je voudrais toutefois préciser que ce qui est vraiment en jeu ici, ce sont les cas qui impliquent des comportements trompeurs, en particulier pour la stérilisation forcée — et je sais que vous avez étudié ces questions en profondeur et que divers rapports parlementaires passent en revue les différents types de cas qui ont été mis en évidence. Nous avons reconnu qu'il y a des gens à qui on a menti quant à la nature d'une opération, notamment quant à ses effets permanents. On leur a dit que le processus pouvait facilement être inversé ou qu'il n'y avait aucun impact sur la reproduction, ce qui était faux dans les deux cas.

C'est plutôt une disposition applicable aux actes de stérilisation forcée.

Il y a aussi la notion de contrainte, soit la question de la pression qui est exercée. Si l'on dit à quelqu'un que s'il ne donne pas son consentement, il y aura une forme quelconque de conséquence ou de répercussion négative, que l'on va lui enlever son enfant, par exemple, cela compromet la validité juridique du consentement donné.

La sénatrice Simons : [Difficultés techniques] paragraphe 265(4), « Lorsque l'accusé allègue qu'il croyait que le plaignant avait consenti aux actes... »...

Le juge, s'il est convaincu qu'il y a une preuve suffisante et que cette preuve constituerait un moyen de défense si elle était acceptée par le jury, demande à ce dernier de prendre en considération, en évaluant l'ensemble de la preuve qui concerne la détermination de la sincérité de la croyance de l'accusé, la présence ou l'absence de motifs raisonnables pour celle-ci.

Je presume que cela s'appliquerait également en pareil cas. Un médecin pourrait faire valoir qu'il croyait de bonne foi que la plaignante avait consenti.

Me Levman : Oui, et c'est vrai pour toutes les lois sur les voies de fait, mais il s'agit une disposition relative à la preuve. Elle stipule que lorsque vous évaluez la légitimité d'une telle croyance, vous devez aussi vous demander s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il en est ainsi. Il ne suffit donc pas d'affirmer que l'on a cru telle ou telle chose; il faut aussi faire valoir les raisons pour lesquelles on l'a cru.

La sénatrice Simons : Le projet de loi tel qu'il était rédigé à l'origine me posait de nombreux problèmes. Je craignais qu'il porte atteinte au droit des jeunes transgenres à bénéficier d'une chirurgie d'affirmation de genre, qu'il rende criminelles toutes les stérilisations et qu'il ait un effet dissuasif. Pour que les choses soient bien claires, pouvez-vous nous confirmer que, dans sa forme actuelle, le projet de loi ne brime plus le droit des

Ms. Levman: It comprehensively addresses the chilling effect concerns that this committee was discussing prior to summer recess, because it doesn't change the law. There is no offence of performing a sterilization procedure. I understand that was the offence that caused the greatest concern among members of this committee, because the doctor, in order to exculpate themselves, would have to show compliance with a number of administrative measures that are more appropriate to provincial and territorial health law than the criminal law.

Because this amendment that Senator Boyer has put forward is a for-greater-certainty clause and serves to clarify the law only, it will not alter the scope of existing assault law and cannot have the effect you are noting.

Senator Simons: Thank you very much.

[Translation]

Senator Oudar: I first want to emphasize my support for the bill, despite my two questions. I thank Senator Boyer and all the senators. I'm new to the committee, so I thank you for all the work that's gone into such an important subject. It's a fundamental violation of women's rights that we're talking about. I thank my male senator colleagues for being here too. This is often a subject we only discuss amongst ourselves, and it's a serious societal problem that we need to tackle together. Thank you to everyone. Thanks to the Department of Justice for the amendment.

I have two questions — actually, they're concerns — about consent. At the very beginning of my career, I did a lot of work on the provision you mentioned: excision, infibulation and genital mutilation. That's subsection 3, which is in the same section of the bill we're currently studying.

On the issue of consent, for which there are exceptions, I don't see how we can make an exception in relation to an act that would have been performed on an adult, obviously, but which would not involve bodily harm. Such an act always involves bodily harm. Why does the Criminal Code include this paragraph *b*) in subsection 3?

[English]

Ms. Levman: Thank you for that question. These are complex provisions. I want to acknowledge that at the outset. Female genital mutilation is just a label. When you look at the for-greater-certainty clause in subsection 3, it says that "wounds" or "maims" includes excising, infibulating and mutilating in whole or in part female genitalia but it specifies female genitalia. It

personnes transgenres à bénéficier d'une chirurgie d'affirmation de genre?

Me Levman : Il répond totalement aux préoccupations relatives à l'effet dissuasif dont ce comité a discuté avant les vacances d'été, car il ne modifie pas la loi. Un acte de stérilisation ne constitue pas un délit. Je crois savoir que c'est l'infraction qui suscitait le plus d'inquiétude parmi les membres de ce comité, parce que le médecin, pour se disculper, devrait démontrer qu'il s'est conformé à un certain nombre de formalités administratives qui relèvent davantage des lois provinciales et territoriales sur la santé que du droit pénal.

Étant donné que l'amendement proposé par la sénatrice Boyer sert uniquement à clarifier le projet de loi, il ne modifiera pas la portée du droit existant en matière de voies de fait et ne pourra pas avoir l'effet que vous mentionnez.

La sénatrice Simons : Merci beaucoup.

[Français]

La sénatrice Oudar : Je veux d'abord souligner, malgré mes deux questions, mon appui au projet de loi. Je remercie la sénatrice Boyer et l'ensemble des sénateurs. Je suis nouvelle au comité, donc je vous remercie pour tous les travaux qui ont été faits auparavant sur un sujet aussi important. C'est une violation fondamentale des droits des femmes, ce dont on est en train de parler. Je remercie mes collègues sénateurs masculins d'être présents aussi. Souvent, c'est un sujet dont on va parler entre nous seulement et c'est un grave problème de société auquel il faut s'attaquer ensemble. Merci à tout le monde. Merci au ministère de la Justice pour l'amendement.

J'ai deux questions — en fait, ce sont des préoccupations — par rapport au consentement. Au tout début de ma carrière, j'ai beaucoup travaillé sur la disposition que vous avez évoquée : l'excision, l'infibulation et la mutilation des parties génitales. C'est le paragraphe 3. Dans ce paragraphe, on est dans le même article du projet de loi que nous étudions en ce moment.

Sur la question du consentement, pour lequel il y a des exceptions, je ne comprends pas qu'on puisse faire une exception par rapport à un acte qui aurait été commis, bien entendu auprès d'une personne majeure, mais qui ne comporterait pas de lésions corporelles. Ce genre d'acte comporte toujours des lésions corporelles. Pourquoi le Code criminel comprend-il cet alinéa *b*) au sous-paragraphe 3?

[Traduction]

Me Levman : Je vous remercie de cette question. Il s'agit de dispositions complexes; je tiens à le reconnaître d'emblée. Au paragraphe 3, on indique qu'il demeure entendu qu'il y a « blessure » ou « mutilation » dans les cas d'excision, d'infibulation et de mutilation totale ou partielle des organes génitaux féminins, mais on ne parle nulle part expressément de

doesn't say FGM anywhere. Now, excising really means to cut, so it could potentially capture a situation where a doctor with the full informed consent — legally effective consent under assault law — of the patient removes something from, let's say, the labia of a woman because it is a cancerous growth. Or we have had, I understand, cases where women who have been subjected to female genital mutilation would like reparative surgery. All of that requires excising those particular parts.

So if you have a provision like in subparagraph 4 that says “. . . no consent to the excision, infibulation or mutilation, . . .” is valid except where it's a legitimate surgical procedure, you need that “except where it's a legitimate medical procedure” or else doctors will not be able to help a woman who has a cancerous growth or would like the damage done by FGM repaired. That's why the provision is set up this way. It is different from the provision that the senator has put before you today. But that's because female genital mutilation is fundamentally different from a sterilization procedure. One is not a legitimate medical procedure and the other is. So the law must recognize valid consent to what they called in *Jobidon*, an “appropriate surgical intervention.” I think we would all agree that removing a cancerous growth from a woman's genitalia to save her life is a legitimate medical procedure to which she should be able to consent and which the law ought to recognize.

[Translation]

Senator Oudar: My second question also revolves around consent. This time, it relates more specifically to the subject we're discussing. I saw in the explanations that the Canadian Medical Protective Association requires three criteria for valid consent: first, that it be voluntary and obtained without coercion; second, that it be given by a person who has the capacity to consent — and I'll come back to that; third, that it be considered informed consent.

As you know, we also talk about sterilization in relation to people with cognitive disabilities. I'd like to hear what you have to say about the notion of consent with respect to these female clientele.

[English]

Ms. Levman: I would draw the committee's attention to the *Eve* case, 1986, Supreme Court of Canada, which found the court cannot exercise its *parens patriae* jurisdiction to consent on

mutilation des organes génitaux féminins, une formulation qui sert simplement à englober le tout. Exciser signifie en fait couper, comme cela pourrait être le cas dans une situation où un médecin, avec le consentement pleinement informé — le consentement juridiquement valable en vertu du droit sur les voies de fait — de la patiente, enlève quelque chose, disons, les petites lèvres d'une femme en raison d'une excroissance cancéreuse. Il y a également eu, si j'ai bien compris, des cas où des femmes ayant subi des mutilations de leurs organes génitaux souhaitaient bénéficier d'une chirurgie réparatrice. Tout cela nécessite l'excision de certains éléments.

Donc, si vous avez une disposition comme celle du paragraphe 4 qui indique « ... ne constitue pas un consentement valable le consentement à l'excision, à l'infibulation ou à la mutilation, ... » sauf s'il s'agit d'une « opération chirurgicale qui est pratiquée », cette dernière exception est essentielle sans quoi les médecins ne seront pas en mesure d'aider une femme qui a une excroissance cancéreuse ou qui voudrait que les dommages causés par la mutilation de ses organes génitaux soient réparés. C'est la raison pour laquelle la disposition est formulée de cette manière. Elle est différente de celle que la sénatrice vous propose aujourd'hui. Il y a effectivement une distinction à faire entre la mutilation des organes génitaux féminins et un acte de stérilisation. Dans l'un des cas, il s'agit d'un acte médical légitime, mais pas dans l'autre. La loi doit donc reconnaître qu'il y a consentement valable pour ce qui est des « interventions médicales appropriées » suivant la formulation utilisée dans l'arrêt *Jobidon*. Je pense que vous conviendrez avec moi que l'ablation d'une excroissance cancéreuse des parties génitales d'une femme pour lui sauver la vie est un acte médical légitime auquel elle devrait pouvoir consentir et que la loi devrait autoriser.

[Français]

La sénatrice Oudar : Ma deuxième question tourne toujours autour du consentement. Cette fois-ci, elle est plus particulièrement rattachée au sujet dont on parle. J'ai vu dans les explications que l'Association canadienne de protection médicale exige trois critères à un consentement valide : premièrement, qu'il soit libre et obtenu en l'absence de contraintes; deuxièmement, qu'il soit donné par une personne étant en mesure d'y consentir — et je reviendrai sur ce point; troisièmement, qu'il soit considéré comme un consentement éclairé.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'on parle aussi de stérilisation par rapport à des personnes déficientes intellectuelles. J'aimerais vous entendre sur la notion de consentement par rapport à ces clientèles féminines.

[Traduction]

Me Levman : J'attire l'attention du comité sur l'arrêt *Eve* de 1986 dans lequel la Cour suprême du Canada a conclu que le tribunal ne peut pas exercer sa compétence *parens patriae* pour

behalf of somebody who is cognitively impaired to non-therapeutic sterilizations. That's because non-therapeutic sterilizations are not for the benefit of the patient. So I think that issue was comprehensively addressed there.

You also raised provincial-territorial health laws. They will also be handled differently according to each jurisdiction, but the overall principles are the same, and there are capacity-to-consent rules in those statutes that must be followed.

So that would be my comment. My other caveat is that we are criminal lawyers, not health law specialists. I do know something about provincial-territorial health legislation, and I'm happy to refer you to examples, such as Ontario's Health Care Consent Act, if the committee would like to review them. But we are not experts on that type of legislation.

Senator Oudar: Thank you.

The Chair: Are there other questions that people would like to ask of our witnesses?

Hearing none, let me extend on behalf of the committee our thanks for you taking the time to be with us answering our questions and providing a framework for all of us — men and women — on the committee, to understand this issue better. I think that was very helpful and in some cases necessary so it is much appreciated.

Where we are now, senators, is that the steering committee had contemplated on a tentative basis moving to clause-by-clause consideration. I wanted to confirm your willingness to do that, in which case we would begin clause by clause momentarily. Agreed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you. We are going to turn to clause-by-clause consideration. This could be — I don't want to say unusual but a simple exercise because I think Senator Boyer has, let me call it a substantial amendment, to the original bill as presented.

Is it agreed, colleagues, that we proceed to clause-by-clause consideration of Bill S-250, An Act to amend the Criminal Code (sterilization procedures)?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall the title stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

consentir, au nom d'une personne souffrant d'une déficience cognitive, à une stérilisation non thérapeutique. En effet, les stérilisations non thérapeutiques ne sont pas effectuées dans l'intérêt du patient. Je pense donc que cette question a ainsi été réglée pour de bon.

Vous avez également évoqué les lois provinciales et territoriales en matière de santé. Elles varient d'un endroit à l'autre, mais les principes généraux sont les mêmes. Ces lois contiennent des règles relatives à la capacité de consentir qui doivent être respectées.

Voilà donc mon commentaire. Mon autre mise en garde est que nous sommes des spécialistes en droit pénal, et pas en droit de la santé. Je connais un peu les lois provinciales et territoriales en matière de santé, et je serais heureuse de vous donner des exemples, comme la Loi sur le consentement aux soins de santé de l'Ontario, si le comité souhaite les examiner. Mais nous ne sommes pas des expertes de ce type de lois.

La sénatrice Oudar : Merci.

Le président : Y a-t-il d'autres questions pour nos témoins?

Comme il ne semble pas y en avoir, permettez-moi de vous remercier, au nom du comité, d'avoir pris le temps de répondre à nos questions et de nous fournir un cadre qui permettra à tous les membres du comité — sénateurs comme sénatrices — de mieux comprendre cet enjeu. Je pense que cela a été très utile et, dans certains cas, nécessaire, et nous vous en sommes très reconnaissants.

Je dois maintenant vous dire, sénateurs, que le comité de direction a envisagé la possibilité que nous procédions dès maintenant à l'étude article par article. Je voulais confirmer votre volonté de le faire, auquel cas nous commencerions cette étude à l'instant. Est-ce que cela vous convient?

Des voix : D'accord.

Le président : Merci. Nous allons passer à l'étude article par article. Cet exercice pourrait être, non pas inhabituel, mais plus simple qu'à l'accoutumée étant donné que la sénatrice Boyer va nous soumettre un amendement au projet de loi original que je qualifierais de substantiel.

Est-ce que vous êtes d'accord, chers collègues, pour que nous passions à l'étude article par article du projet de loi S-250, Loi modifiant le Code criminel (actes de stérilisation)?

Des voix : D'accord.

Le président : Est-il convenu de reporter l'étude du titre?

Des voix : D'accord.

The Chair: Shall the preamble stand postponed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Here we go, Senator Boyer. Shall clause 1 carry?

Senator Boyer: I have a motion. I move:

That Bill S-250 be amended in clause 1,

(a) on page 1, by replacing lines 11 to 22 with the following:

268.1 (1) For greater certainty, a sterilization procedure is an act that wounds or maims a person for the purposes of section 268(1).

(2) In this section, *sterilization procedure* means the severing, clipping, tying or cauterizing, in whole or in part, of the Fallopian tubes, ovaries or uterus of a person or any other procedure performed on a person that results in the permanent prevention of reproduction, regardless of whether the procedure is reversible through a subsequent surgical procedure.”;

(b) on page 2, by deleting lines 1 to 36;

(c) on page 3, by deleting lines 1 to 9.

The Chair: Thank you, Senator Boyer. Would you like to say anything further about this amendment beyond what you said and what we heard from the witnesses at this point?

Senator Boyer: No. I think I have said everything. Thank you.

The Chair: Thanks. Could I invite further comments and interventions by other senators on this point?

Hearing none, let me move to this question: Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion in amendment?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: I declare the amendment carried.

Shall clause 1, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Shall the preamble carry?

Hon. Senators: Agreed.

Le président : Est-il convenu de reporter l'étude du préambule?

Des voix : D'accord.

Le président : Nous y voici, sénatrice Boyer. L'article 1 est-il adopté?

La sénatrice Boyer : J'ai une motion à ce sujet. Je propose :

Que le projet de loi S-250 soit modifié à l'article 1 :

a) à la page 1, par substitution, aux lignes 12 à 24, de ce qui suit :

« **268.1 (1)** Pour l'application du paragraphe 268(1), il est entendu qu'un acte de stérilisation constitue une blessure ou une mutilation.

(2) Au présent article, *acte de stérilisation* s'entend du sectionnement, de l'occlusion, de la ligature ou de la cautérisation de l'ensemble ou d'une partie des trompes de Fallope, des ovaires ou de l'utérus d'une personne ou de tout autre acte exécuté sur une personne qui a pour effet d'empêcher la procréation de façon définitive, que l'acte soit ou non réversible par une opération chirurgicale ultérieure. »;

b) à la page 2, par suppression des lignes 1 à 29;

c) à la page 3, par suppression des lignes 1 à 8.

Le président : Merci, sénatrice Boyer. Concernant cet amendement, souhaiteriez-vous ajouter quoi que ce soit à ce que vous avez déjà dit et à ce que nous avons pu entendre de nos témoins?

La sénatrice Boyer : Je vous remercie, mais je crois avoir tout dit.

Le président : Merci. Y aurait-il d'autres commentaires ou interventions de la part des sénateurs à ce moment-ci?

Comme il ne semble pas y en avoir, je vais vous poser la question suivante. Vous plaît-il, honorables sénateurs, d'adopter la motion d'amendement?

Des voix : D'accord.

Le président : Je déclare l'amendement adopté.

L'article 1 modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Le préambule est-il adopté?

Des voix : D'accord.

The Chair: Carried. Shall the title carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Carried. Shall the bill, as amended, carry?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: I declare it carried. Is it agreed that the Law Clerk and the Parliamentary Counsel be authorized to make necessary technical, grammatical or other required non-substantive changes as a result of these amendments as have been adopted by the committee, in both official languages, including updating cross-references and renumbering of provisions? Is that agreed?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: I declare that carried. Does the committee wish to consider appending observations to the report?

Senator Clement: This is not exactly the same iteration of the LCJC Committee of yesterday evening, but I made arguments to include an observation around the Criminal Code and the fact that we continuously reopen and close — for very valid reasons, because I fully support this bill — but the piecemeal fashion in which we review the Criminal Code. So this is an observation to be consistent, as we have included in past legislation to indicate we really would like to see a comprehensive review of the Criminal Code so as to address all of these different changes and make it a more comprehensive document.

The Chair: Could I invite any comments on Senator Clement's proposed observation?

Senator Batters: I received this seconds before this discussion happened. It is obviously in the same language as the observation that we ended up adopting yesterday on Bill C-291, after a fairly lengthy discussion about other parts of it.

I reiterate my ongoing question whether these types of repetitive amendments are worthwhile to continually have on every bill. Someone said yesterday that, after a certain point, does the government start to pay less attention to observations they have previously not paid much attention to because it becomes so rote that it doesn't seem to have any effect anymore?

That would be my concern about putting it in yet again.

The Chair: Other comments?

Senator Clement: I will respond if there are no other comments.

Le président : C'est adopté. Le titre est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Adopté. Le projet de loi modifié est-il adopté?

Des voix : D'accord.

Le président : Je déclare le projet de loi adopté. Est-il convenu que le légiste et conseiller parlementaire soit autorisé à apporter toute modification technique, grammaticale ou autre modification non substantielle nécessaire par suite de l'adoption d'amendements par le comité, y compris la mise à jour des renvois et la renumérotation des dispositions?

Des voix : D'accord.

Le président : C'est convenu. Le comité souhaite-t-il joindre des observations au rapport?

La sénatrice Clement : Certains membres du comité présents aujourd'hui n'étaient pas là hier soir alors que j'ai présenté des arguments en faveur de l'inclusion d'une observation concernant le fait que nous révisons le Code criminel de façon décousue en y apportant sans cesse de nouvelles modifications — pour des raisons très valables en l'espèce, car je soutiens sans réserve ce projet de loi. Il s'agirait donc d'une observation qui s'inscrirait dans la lignée de ce que nous avons fait pour les projets de loi antérieurs en indiquant que nous souhaiterions vraiment voir une révision complète du Code criminel afin de pouvoir traiter de tous ces différents changements et d'en faire un instrument plus exhaustif.

Le président : Est-ce que quelqu'un aimerait réagir à l'observation que propose la sénatrice Clement?

La sénatrice Batters : J'ai reçu le libellé quelques secondes avant cette discussion. Il est de toute évidence rédigé dans les mêmes termes que l'observation que nous avons fini par adopter hier pour le projet de loi C-291, après une assez longue discussion sur d'autres parties.

Je réitère la question que je pose continuellement pour savoir si ces types d'amendements répétitifs valent la peine d'être apportés à chaque projet de loi. Quelqu'un a dit hier que, après un certain temps, il se pourrait que le gouvernement commence à prêter moins d'attention aux observations auxquelles il n'a pas accordé beaucoup d'attention auparavant, parce qu'elles deviennent tellement routinières qu'elles ne semblent plus avoir d'effet.

C'est ce qui me préoccupe à l'idée d'ajouter cette observation à nouveau.

Le président : Y a-t-il d'autres commentaires?

La sénatrice Clement : Je vais réagir au commentaire si personne d'autre ne souhaite intervenir.

The Chair: There is, let me call it a dissent or reservation, about including it.

Is it the will of the committee to include the observation?

Senator Boyer: It would be okay. I read it now. I read it last night. Again, it would be useful. I agree with having this observation attached.

The Chair: To offer my own thought on this, the Law Commission of Canada is referenced here, the criminal law division of the Uniform Law Conference of Canada has been an outstanding professional body that addresses criminal law questions. It is another natural location for this. In fact, in many circumstances these questions could be taken up without the blessing of a governmental authority like a Minister of Justice.

If we can send this message, there is some value, not just to the government but to others who have an agency to be able to work on this. Speaking for myself, it cannot hurt. It doesn't necessarily guarantee any action. Recognizing the need for these changes, we all get a little frustrated that we are pulling out a Band-Aid or a corrective measure in one-off ways.

It would be helpful for such an important piece of law, the criminal law of Canada, for it to be thought about in a slightly more organized and comprehensive way.

Speaking for myself, I would support the inclusion of the observation.

Senator Batters: As I pointed out yesterday, when I googled it because initially the ending sentence of this observation said the "newly revived Law Commission of Canada." Then we took out "newly revived" because it was revived in 2021, three years ago. We took out the word "newly."

That made me think right now we have been making the same observation on many different bills for the last three years. Do we have any indication the Law Commission of Canada has undertaken or done anything to indicate a willingness to undertake this type of comprehensive review of the Criminal Code, or the other body you spoke of?

Are we continuing to make this recommendation to bodies who have heard this many times and we don't know if they are doing anything about it?

The Chair: Speaking for myself, I have no knowledge about the Uniform Law Commission's criminal law agency, or that side of the equation.

Le président : Il y a ce que j'appellerai une dissidence ou des réserves à l'idée d'ajouter l'observation.

Est-ce le souhait du comité d'ajouter l'observation?

La sénatrice Boyer : L'observation me convient. Je suis en train de la lire. Je l'ai lue hier soir. Je crois qu'elle serait encore utile. Je suis en faveur de l'ajouter.

Le président : Pour ma part, je dirai que la Commission du droit du Canada est mentionnée ici, et que la section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, ou CHLC, est une organisation professionnelle remarquable qui traite des questions de droit pénal. C'est un autre forum naturel pour aborder la question. En fait, dans de nombreuses circonstances, ces questions pourraient être abordées sans la bénédiction d'une autorité gouvernementale telle qu'un ministre de la Justice.

Je crois qu'il serait utile que nous envoyions ce message, non seulement pour le gouvernement, mais aussi pour d'autres qui ont la capacité, le pouvoir de travailler à ce dossier. Selon moi, l'ajout de l'observation ne peut pas faire de mal. Cela ne garantit pas nécessairement une action. Nous reconnaissons la nécessité de ces changements et nous sommes tous un peu frustrés par le fait que nous appliquons une mesure corrective de manière ponctuelle.

Il serait utile de réfléchir à ce texte de loi aussi important — le Code criminel canadien — de manière un peu plus organisée et exhaustive.

En ce qui me concerne, je soutiendrais l'inclusion de l'observation.

La sénatrice Batters : Comme je l'ai souligné hier, j'ai fait une recherche sur Google parce que, initialement, la dernière phrase de cette observation disait : « la Commission du droit du Canada, nouvellement rétablie. » Nous avons ensuite supprimé « nouvellement rétablie » parce qu'elle a été rétablie en 2021, il y a trois ans. Nous avons supprimé le mot « nouvellement ».

Je me rends compte que nous avons fait la même observation sur de nombreux projets de loi différents au cours des trois dernières années. Avons-nous la moindre indication que la Commission du droit du Canada, ou l'autre organisation que vous avez mentionnée, a entrepris ou fait quoi que ce soit qui indique une volonté d'entreprendre ce type de révision globale du Code criminel?

Continuons-nous de faire cette recommandation à des organisations qui l'ont entendue à maintes reprises, sans savoir si elles agiront à ce sujet?

Le président : En ce qui me concerne, je ne sais pas du tout ce qui se passe du côté de la section pénale de la CHLC dans ce dossier.

I am aware through informal conversations with the president of the Law Commission they are working on, in dialogue and consultations, building an agenda for their work in the coming years. I don't think that has been finalized, though I can't say for sure. I haven't spoken with the president for some months.

It strikes me that, if there is an opportunity for them to take it seriously, this is a good time to remind them this could be a project that would be meaningful.

They do have an expectation of working in the federal jurisdiction. This is a fairly big federal jurisdiction piece of law to be thinking about. I would say it's an opportunity the Law Commission might well embrace at this point.

Senator Tannas: Why wouldn't we ask you, chair, to write a letter to the commissions, and potentially the minister, to say we have been doing this — shouting at the rain here — for years, and with no acknowledgment, ever, one way or another? Do you have any plans to do anything? Should we continue to put this in every bill, or leave you alone to your devices, similarly with the commission. Presumably, they are looking for things to do. They must have some response.

The Chair: I would certainly be open to that, if it is the wish of the committee.

Senator Tannas: Include it in this one, so we don't have to revisit this every time.

Senator Batters: Agreed.

The Chair: Is there a sentiment around the committee? It appears there is. I would be pleased to do that.

To the credit of the new president of the Law Commission, she is out there talking to people and generating intelligent ideas, and this fits in that category. With your blessing, and if you are comfortable, if there is some anxiety about the language that is put together, I might consult with the steering members. It would be a straightforward letter supported by the committee.

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: I will do that. Thank you.

We'll use the steering group as a sounding board for the content of the letter.

Returning to our decisions, are members in agreement with the observations?

Mes conversations informelles avec la présidente de la Commission du droit du Canada m'ont appris que l'organisation élabore, dans le cadre d'un dialogue et de consultations, un programme de travail pour les années à venir. Je ne pense pas qu'il est finalisé, mais je ne peux pas l'affirmer avec certitude. Je n'ai pas parlé à la présidente depuis plusieurs mois.

Il me semble que, si l'organisation a l'occasion de prendre ce projet au sérieux, c'est le bon moment pour lui rappeler qu'il pourrait s'agir d'un projet significatif.

Elle doit s'attendre à se pencher sur la compétence fédérale. C'est un grand projet que de se pencher sur ce très important texte de loi fédéral. Je dirais que c'est une occasion que la Commission du droit du Canada pourrait bien saisir à ce stade.

Le sénateur Tannas : Pourquoi ne vous demanderions-nous pas, monsieur le président, d'écrire une lettre à la Commission du droit du Canada et à la CHLC, et éventuellement au ministre, pour dire que nous répétons en vain la même rengaine depuis des années, sans jamais avoir d'écho? Avez-vous l'intention de faire quelque chose? Devrions-nous continuer à inclure la même observation dans chaque projet de loi, ou vous laisser vous débrouiller, comme la Commission du droit du Canada? On peut supposer qu'elle cherche des projets à réaliser. Son personnel doit avoir une réponse.

Le président : Je serais certainement ouvert à cette idée, si c'est le souhait du comité.

Le sénateur Tannas : Mettons le libellé dans ce projet de loi, pour que nous n'ayons pas à en discuter chaque fois.

La sénatrice Batters : Effectivement.

Le président : Y a-t-il un consensus au sein du comité? Il semble que oui. Je serais heureux d'écrire aux organisations.

Il est tout à l'honneur de la nouvelle présidente de la Commission du droit du Canada qu'elle parle aux intervenants sur le terrain et qu'elle génère des idées brillantes, et notre idée entre dans cette catégorie. Avec votre bénédiction, et si vous vous sentez à l'aise, je pourrais consulter les membres du comité de direction s'il y a des doutes quant au langage utilisé. J'enverrais une lettre fort simple qui aurait l'appui du comité.

Des voix : D'accord.

Le président : C'est ce que je ferai. Merci.

Le comité de direction nous donnera ses impressions sur le contenu de la lettre.

Pour en revenir à nos décisions, les membres appuient-ils les observations?

Senator Kingston: I support this being included, particularly because in the last sentence it talks about all provisions in the Criminal Code that pertain to crimes against vulnerable persons.

Certainly, Inclusion Canada is interested in this bill, as well as others, in terms of the impact on people they serve and represent.

The Chair: Thank you for that point. It is, in some ways, an endorsement of the specific language that Senator Clement has prepared.

Are members in agreement with the observation?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you.

Is it agreed that the Subcommittee on Agenda and Procedure be empowered to approve the final version of the observations, although there is not much additional work to be done there, that they be appended to the report in both official languages, taking into consideration today's discussion and with any necessary editorial, grammatical or translation changes as required?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: Thank you.

Is it agreed I report this bill as amended and with this observation to the Senate in both official languages?

Hon. Senators: Agreed.

The Chair: That concludes our work with respect to this bill.

Thank you to the officials who joined us and helped us through the consideration of the amended version of the bill.

It is fair at this point to thank Senator Boyer. She wants to say some more before we give her a round of applause.

Senator Boyer: I wish to thank the survivors who are watching us today; it's because of you we did this.

I wish to thank everybody around this table as this touched everybody's heart. Many people have been counting on you, and you have pulled through. Thank you.

I thank you from the bottom of my heart.

La sénatrice Kingston : Je suis favorable à cette inclusion, en particulier parce que la dernière phrase parle de toutes les dispositions du Code criminel relatives aux crimes contre les personnes vulnérables.

Inclusion Canada s'intéresse certainement à ce projet de loi, ainsi qu'à d'autres, pour les répercussions qu'il aura sur les personnes que l'organisme sert et représente.

Le président : Je vous remercie pour cette remarque. Il s'agit, d'une certaine manière, d'un appui au libellé que la sénatrice Clement a préparé.

Les membres souscrivent-ils à l'observation?

Des voix : Oui.

Le président : Merci.

Est-il convenu que le Sous-comité du programme et de la procédure soit autorisé — bien qu'il n'y ait pas beaucoup de travail supplémentaire à faire — à approuver la version définitive des observations, qui seront annexées au rapport, dans les deux langues officielles, en tenant compte de la discussion d'aujourd'hui et en apportant tout changement nécessaire lié à la forme, à la grammaire ou à la traduction?

Des voix : Oui.

Le président : Merci.

Est-il convenu que je fasse rapport au Sénat du projet de loi, avec amendements et observations, dans les deux langues officielles?

Des voix : Oui.

Le président : Voilà qui conclut notre examen de ce projet de loi.

Merci aux fonctionnaires qui se sont jointes à nous et qui nous ont aidés à examiner la version modifiée du projet de loi.

Il serait approprié, à ce stade, de remercier la sénatrice Boyer. Elle souhaite dire quelques mots avant que nous ne l'applaudissions.

La sénatrice Boyer : Je tiens à remercier les survivantes qui nous regardent aujourd'hui; c'est grâce à vous que nous avons pu abattre ce travail.

Je tiens à remercier toutes les personnes autour de cette table, car la question a touché le cœur de chacun. De nombreuses personnes comptent sur vous, et vous avez réussi. Je vous remercie.

Je vous remercie du fond du cœur.

The Chair: Thank you, Senator Boyer, for leading this long-overdue work, and finally to this stage of fruition. Thank you, Senator.

Hon. Senators: Hear, hear!

Senator Boyer: Thank you.

The Chair: At this point, it is possible for us to adjourn.

I wish to extend my thanks to my colleagues for their good work on this, and in the dialogue we have been able to have with witnesses throughout.

(The committee adjourned.)

Le président : Je vous remercie, sénatrice Boyer, d'avoir dirigé ce travail qui se faisait attendre depuis longtemps et qui a finalement abouti. Merci, madame la sénatrice.

Des voix : Bravo!

La sénatrice Boyer : Merci.

Le président : À ce stade, nous pouvons lever la séance.

Je tiens à remercier mes collègues pour leur bon travail dans ce dossier et pendant les discussions que nous avons eues avec les témoins tout au long de ce processus.

(La séance est levée.)
